

Dans les communes qui doivent être officielles dans les livres accoutumés, un exemplaire sera déposé au greffe du conseil municipal de chaque Mairie.

DÉPARTEMENT DE LA DROME.

CONSCRIPTION. INSTRUCTION PRÉALABLE POUR LA LEVÉE PROCHAINE (1806).

Les Sénateurs-Consulte du 1^{er} vendémiaire dernier a ordonné une levée de 80,000 conscrits en l'an 1806, dont l'appel doit être fait aux épouses qui seront fixées par des décrets impériaux. Cette fixation n'est point encore connue; mais la formation des listes exigeant un temps considérable, et entraînant souvent des retards, il est nécessaire d'entreprendre ce travail à l'avance. Les listes progressives des diverses opérations de la levée, nous a paru évidemment avantageux, sous tous les rapports, qu'il y fit procéder dès à présent, afin qu'elles puissent être dressées avec plus de loisir, conséquemment avec plus de méthode et d'exhaustivité. D'autre part, quelques très-sitôtvenues occupent de tout ce qui concerne l'intérêt des Conscrits, dont nous désirions ardemment, dans nos vues et tendances réflexion pour eux, pouvoir éclairer toutes les embûches de la capitulation, tous les préjugés de la fraude ou de l'erreure, l'expériences nous a fait reconnaître la grande utilité dont pourraient leur devenir, s'ils veulent en profiter, une instruction précise qui leur fasse connaître ce qu'ils ont à faire pour que leurs réclamations finissent bien le jour que la loi leur promet et que la justice du Conseil de Réglement leur réserve, comme ce qu'ils ont à craindre, soit en cherchant à la tromper, soit en n'accomplissant pas ce que la loi prescrit.

Tels sont les motifs et les deux objets de la présente.

Il est enjoint à tous les jeunes gens nés dans l'intervalle désigné ci-dessous, de se présenter avant le 15 janvier 1806, à la municipalité de leur domicile, pour s'y faire inscrire, et donner les renseignements nécessaires à la formation des listes.

Si le Maire découvre, soit par la vérification des registres de l'état civil, soit de toute autre manière, que quelque individu susceptible d'être inscrit sur la liste de la commune ne se soit pas présenté dans le délai prescrit, il lui sera signifié par écrit de se présenter dans les vingt-quatre heures; et s'il n'obéit pas, il sera comparé sur la liste comme ayant refus de se faire inscrire, pour être déclaré premier à marquer. Toutes les listes doivent être formées et envoyées au Sous-Prefet de chaque arrondissement, avant le 15 janvier.

MM. les Sous-Prefets étant spécialement chargés de tout ce qui est relatif à leur confection, prendront en outre tous les moyens qu'ils jugeront convenables pour en assurer l'exhaustivité et la régularité, ainsi que l'enverra à l'époque ci-dessus fixée.

RÉCLAMATION.

Tous les réclamations de toute espèce doivent être faites au moment des opérations des Sous-Prefets.

Après leur clôture, tout individu qui viendrait à être réformé pour des motifs nuls ou dérisoires, ou pour d'autres raisons, sera immédiatement transféré à la réserve.

Il est enjoint à tous les jeunes gens nés dans l'intervalle mentionné au procès-verbal.

Cette enquête administrative, ayant la justice et la vérité pour objet, est infiniment importante. MM. les maires le sentent et y apportent sans doute toute l'attention et l'exactitude que leur professe et leur honneur donnent nous garantit. Nous croisons d'après qu'à moins reporter sur leurs sentiments à cet effet. Qu'ils aient sans cette précaution, que sans la veille la justice devait incarner, et que, si la justice le veut, que l'influence ne marche pas, elle ne sera pas moins que celui que le voit échapper, ne se soucierait pas frauduleusement à sa dette, et qu'un autre tente charge de l'accusation.

Les procès-verbaux de recensement seront immédiatement transmis à M. le Sous-Prefet de l'arrondissement, qui en fera donner lecture publique le jour des désignations du canton. Chacun sera admis à faire sur leur contenu les observations qu'il jugera à propos; toutes ces observations seront consignées à la table, pour le tout nous être adressé et soumis à notre plus sérieux examen.

Les Conscrits ayant droit à être placés à la fin du dépôt, sont:

1^o Celui qui a un frère faisant actuellement, comme Concierge, partie de l'armée active, si toutefois un autre frère n'a pas déjà, pour ce motif, été placé de droit dans la réserve;

2^o Celui qui a un frère faisant actuellement, comme Concierge, partie de l'armée active, si toutefois un autre frère n'a pas déjà, pour ce motif, été placé de droit dans la réserve;

3^o Celui qui a un frère faisant actuellement, comme Concierge, partie de l'armée active, si toutefois un autre frère n'a pas déjà, pour ce motif, été placé de droit dans la réserve;

4^o Celui qui a un frère vivant de ses mains, a atteint l'âge de 75 ans, et si un autre frère n'a pas déjà, pour ce motif, été placé de droit dans la réserve, ce qu'il le prouvera de prétendre à la même faveur.

Le premier cas sera prouvé par (*) un certificat du Conseil d'administration de corps dans lequel se trouve le Conscri, constatant qu'il est sous les draperies.

Les trois autres cas doivent être prouvés par des certificats des Maires des communes, et la déclaration de trois pères de famille.

Les Conscrits faisant partie de l'inscription maritime et ceux engagés dans les ordres sacrés, devront se justifier à la même époque, pour obtenir leur radiation de la liste.

Approuvé le 1^{er} frimaire an 14.

ARRÊTÉ.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME,

Par l'Instruction ci-dessous, et après l'avoir approuvée,

ARRÊTÉ :

L'Instruction de ce jour, approuvée par nous, relative à la levée des Conscrits pour l'an 1806, sera imprimée en tête de présent, adressée à MM. les Sous-Prefets et Maires des communes, et aux personnes qui les concernent.

Fait à l'Hôtel de la Préfecture, à Valence, le 18 frimaire an 14.

Le Préfet, MARIE DESCORCHES.

(Voir ci-dessous le Modèle de tableau.)

(**) Note. Ce certificat est de rigueur, le certificat de reconnaissance ayant déclaré qu'il reconnaît sincèrement que cette pièce comme indument authentique.

Sont compris dans cette classe tous les jeunes gens nés depuis et compris en 1805 jusqu'à et compris le 24 décembre 1806.

ARRONDISSEMENT
de
COMMUNE

TABLEAU DES CONSCRITS DE L'AN 1806.

NOMS de FAMILLE	PRÉNOMS ou NOMS DE BAPTISE	SURNOMS	DATE DE LA NAISSANCE du CONSCRIT	TAILLE du CONSCRIT	PROFESSION du CONSCRIT	LIEU de naissance du CONSCRIT	RÉSIDENCE personnelle du CONSCRIT	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère, et mentions s'il est veuf ou veuve	DOMICILE du père et mère lorsqu'ils étaient mariés ou séparés ou séparés dans leur mariage	OBSERVATIONS.
Année	Mois	Jour	Heure	Min	Sec					

A VALENCE, chez J. MONTAL. Gendre et successeur de J.-J. VIRET. Imprimeur de la Préfecture.

Il manque une phrase entre les 2 morceaux—mais l'original du document ne permet pas une meilleure reproduction.